

ANNEXE

LISTE DES ROUTES AÉRIENNES

SECTION I

Les routes suivantes peuvent être exploitées pour des services en partage de codes par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du gouvernement du Canada, dans un sens comme dans l'autre :

<u>POINTS AU CANADA</u>	<u>POINTS INTERMÉDIAIRES</u>	<u>POINTS AU VIETNAM</u>	<u>POINTS AU-DELÀ</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Notes

1. Les points au Vietnam peuvent être desservis séparément ou en combinaison.
2. Tout point intermédiaire ou point au-delà peut être omis de l'un ou de l'ensemble des services, à la condition que tous les services aient le Canada comme point de départ ou de destination.
3. Les droits de transit et les droits d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires ou aux points au Vietnam. Les droits d'escale ne peuvent pas être exercés entre les points au Vietnam. Les droits de la cinquième liberté ne sont pas disponibles entre les points intermédiaires et les points au Vietnam ni entre les points au Vietnam et les points au-delà.
4. 1) Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées à de telles opérations par les autorités aéronautiques du Vietnam, chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada peut conclure des ententes de coopération aux fins :
 - a) d'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c'est à dire la vente de titres de transport sous son propre code) sur les vols exploités par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien du Canada, du Vietnam ou de tout pays tiers;